

HAUT PAYS DU VELAY COMMUNAUTE

REPUBLIQUE
FRANCAISE

REGION AUVERGNE
RHÔNE-ALPES

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-LOIRE

ARRONDISSEMENT
D'YSSINGEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois avril à 17h30,
le Bureau s'est réuni en séance ordinaire
au siège communautaire (salle du Conseil),
sous la présidence de M. Bernard SOUVIGNET, Président.
(secrétaire de séance : Gilles CIBERT).*

Présents : MM. CIBERT Gilles, DURIEUX Pierre, JURY Gilles,
SANTY Jean-Pierre, SABY François-Régis, PEYRARD Guy,
POINAS Jean-Michel et SOUVIGNET Bernard.

Excusé : Néant.

Absent : Néant.

M. le Président rappelle la délibération de l'Assemblée Communautaire n° DC/2020-06-29/19 du 29 juin 2020 donnant délégation au Bureau de la Communauté de Communes, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant l'adoption du plan de formation du personnel communautaire et l'approbation du régime de prise en charge des frais de déplacement, de repas, et de nuitée du personnel communautaire.

Il indique qu'en complément du plan de formation établi annuellement, il y a lieu de mettre en place un règlement de formation afin de mieux réguler les différentes demandes de formation des agents, les modalités de remboursement des frais annexes de formation (repas, hébergement, déplacement, parking, péage...) et les modalités de prise en charge par la collectivité des coûts pédagogiques.

M. le Président présente ainsi les grandes lignes du règlement de formation proposé et les annexes qui détaillent notamment :

- Les acteurs de la formation,
- Les outils de référence en matière de formation,
- Les différents types de formation (obligatoires et facultatives),
- Le compte personnel de formation,
- La gestion des demandes de formation,
- La situation des agents en formation,
- Les objectifs de formation des agents,
- La prise en charge des formations payantes.

Il précise que les frais annexes de formation non pris en charge par le CNFPT dans le cadre des formations suivies par les agents de la Communauté de Communes seront pris en charge par la collectivité sous certaines conditions et comme suit :

Nombre de membres :

En exercice : 8

Présents : 8

Ayant pris part au vote
(vote public) : 8

○ Pour : 8

○ Contre : 0

○ Abstention : 0

○ Blanc : 0

○ Nul : 0

Date de convocation :

Le 17 avril 2024

Date d'affichage :

Le 17 avril 2024

DECISION N° :

DB/2024-04-23/07

OBJET DE LA SEANCE :

Personnel

Règlement de formation

Approbation

AR Prefecture

043-244300307-20240423-DB2024042307-AU
Reçu le 06/05/2024

- Frais de repas : remboursement à l'agent au réel de la dépense engagée et sur présentation obligatoire d'un justificatif correspondant et ce dans la limite de 20 € par repas.
- Frais d'hébergement :
 - Frais d'hébergement éligibles : pendant la formation et la veille de la formation si elle se tient au-delà de 70 kms du lieu de la résidence administrative de l'agent.
 - Remboursement à l'agent sur la base des montants forfaitaires fixés par arrêté du 20 septembre 2023 ou au réel de la dépense engagée (selon étude de la situation particulière) si le montant de la nuitée et du petit déjeuner est au-delà du barème fixé et ce dans la limite de 140 € (notamment lors des formations organisées dans des agglomérations où le coût des nuitées dépasse pendant certaines périodes de l'année les montants forfaitaires susmentionnés).
- Frais de parking et de péage : remboursement à l'agent au réel des frais engagés sur présentation des justificatifs correspondants.

Il précise que pour le Compte Personnel de Formation, celui-ci concerne l'ensemble des agents publics (agents titulaires et contractuels), qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet. Il propose que la collectivité prenne en charge une partie du coût des frais pédagogiques des formations sollicitées et éligibles à hauteur maximale de 1 000 € TTC par agent et par an et ce après étude de la recevabilité du dossier. Quant à la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements, ceux-ci seront entièrement à la charge des agents.

M. le Président propose au Bureau de se positionner sur ce dossier.

LE BUREAU, après en avoir délibéré sans débat contradictoire et à l'unanimité des suffrages exprimés :

- adopte le règlement de formation de la collectivité présenté et ses annexes, conformément à l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 2 avril 2024,
- charge le Président d'informer les agents de la collectivité de l'approbation du règlement de formation de la collectivité, et d'inscrire annuellement les crédits budgétaires correspondants à ce règlement,
- charge le Président de mettre en œuvre la présente décision,
- dit qu'il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Bernard SOUVIGNET,
Président,

Gilles CIBERT,
Secrétaire,



[Handwritten signature]

*Certifié exécutoire par transmission
en Sous-Préfecture d'Yssingeaux le*

Affichage et publication effectués le

AR Prefecture

043-244300307-20240423-DB2024042307-AU
Reçu le 06/05/2024